



Arrêt

**n° 246 404 du 17 décembre 2020
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.- H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 juillet 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des refus de visa, pris le 20 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec les références X et X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 250 381 et 250 382 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 30 mai 2018, le fils des requérants, alors mineur, a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 octobre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié, après sa majorité.

2.2. Le 21 octobre 2019, les requérants ont introduit, chacun, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui n'ont pas encore été notifiées aux requérants, selon la requête. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

«En date du 21/10/2019, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites par [le requérant] et [la requérante], de nationalité irakienne, lesquels rejoignent en Belgique [leur fils], né le 29/09/1998, réfugié reconnu d'origine irakienne.

Considérant que l'article 10, §1^{er}, al. 1.7 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Considérant que [le fils des requérants] est né le 29/09/1998 et la demande a été introduite le 21/10/2019. La personne à rejoindre est donc âgée de plus de 18 ans au moment de l'introduction des demandes de visa de regroupement familial;

Considérant que, dans l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, la Cour estime au §61 de l'arrêt que "Certes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié".

Or, en l'espèce, la demande de visa a été introduite le 21/10/2019, soit 12 mois après la reconnaissance du statut de réfugié du mineur devenu majeur durant sa procédure d'asile, soit le 24/10/2018. La demande de visa n'a donc pas été introduite dans le délai raisonnable de trois mois, à dater du jour où [le fils des requérants] a été reconnu réfugié.

Considérant que, dans un courrier daté du 11/10/2019 remis lors de l'introduction des demandes de visa par l'avocat de la partie requérante [...], la partie requérante invoque comme circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande les éléments suivants: résidence dans un camp pour personnes déplacées et fermeture du camp durant la période concernée, prise en charge importante de leur fille cadette ayant une santé fragile, éloignement de leur ville d'origine (Badgad).

Considérant cependant, qu'aucun élément probant n'est fourni afin d'attester ces déclarations de la partie requérante relative à l'introduction tardive de la demande de visa, il n'est dès lors pas possible d'attester de ces éléments et de considérer que la partie requérante se trouve dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 [sic] de la CJUE.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Considérant que la partie requérante fait également valoir l'article 8 de la Cour [sic] Européenne des Droits de l'Homme stipulant que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"

Considérant qu'il est à noter que cette disposition autorise les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités et des conditions à respecter;

Que le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet;

Que l'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire;

Que la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, le regroupant et le regroupé doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, quod non en l'espèce;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43);

Considérant qu'a fortiori, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé que "les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les lieux affectifs normaux["];

Considérant de plus, que la demande de visa actuelle ne contient aucun autre élément permettant de penser que l'Article 8 prévaudrait à l'application de la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, il y a donc lieu de constater qu'une violation de l'art. 8 CEDH n'est pas plausible.

La demande de visa est donc rejetée».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 10, §1^{er}, 7^o, et «10, §2, 5^o» de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), «tel que devant être interprétés au regard des articles 10 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial [ci-après : la directive 2003/86/CE] [...] et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] [...] les concernant», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « du principe général de bonne administration et de ses [corollaires], les principes de minutie et de prudence ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une première branche, elles font valoir que « L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] constitue la transposition, en droit belge, de l'article 10, §3, alinéa 3 de la Directive 2003/86 [...] La question s'est posée de savoir quelle était la date déterminante pour apprécier le statut de mineur non accompagné. La CJUE a répondu à cette question dans un arrêt *A.S. c. Staatssecretaris van veiligheid en Justitie* du 12 avril 2018 [...]. En l'espèce, il n'est pas contesté par l'Office des Etrangers que le fils [des requérants] est arrivé en Belgique alors qu'il était âgé de 16 ans et a, à ce titre été enregistré en tant que MENA tel que cela ressort de son annexe 26 [...]. Celui-ci ne sera reconnu réfugié que le 24 octobre 2018 [...], soit au lendemain de son 20^e anniversaire. Il n'est pas, non plus, contesté par l'Office des Etrangers que le fils du requérant doit être considéré comme un mineur non accompagné au sens de l'article 10, §3, alinéa 3 de la Directive 2003/86. Dans son arrêt précité, *A. S. c. Staatssecretaris van veiligheid en Justitie*, la CJUE rappelle le considérant 8 de la Directive 2003/86 duquel il ressort que des conditions plus favorables à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être accordées aux personnes reconnues réfugiés au regard des raisons qui les ont contraint à fuir leur pays et les empêchent d'y mener une vie familiale normale. Parmi ces conditions plus favorables se trouve le droit au regroupement familial avec les ascendants directs au premier degré du réfugié, droit clairement défini qui n'est soumis ni à une marge d'appréciation dans le chef des Etats membres ni aux conditions prévues à l'article 4, §2, a) de ladite Directive lorsqu'il concerne un MENA. [...] Dans sa décision, l'Office des Etrangers estime que dès lors que la demande de regroupement familial du requérant n'a pas été introduite dans le délai raisonnable de trois mois à dater du jour où [le fils des requérants] a été reconnu réfugié, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies. Une telle motivation méconnaît la portée de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 10, §2, 5^o de la même loi, interprétés selon les enseignements de la CJUE relatifs à l'article 10, §3 sous a). En effet, il ressort de l'arrêt précité *A.S. c. Staatssecretaris van veiligheid en Justitie* que la CJUE a entendu limiter dans le temps la possibilité pour un MENA d'obtenir un droit regroupement familial pour ses parents, en retenant, à titre indicatif, un délai de trois mois à dater de la reconnaissance du statut de réfugié. Pour fixer ce délai, la CJUE a procédé par analogie avec le délai retenu à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3 de la Directive 2003/86. [...]. Les conditions visées à l'article 7, §1^{er} sont celles d'un logement adéquat, d'une assurance maladie et de ressources stables, régulières et suffisantes. Lorsque le législateur belge a transposé cette directive, et plus particulièrement l'article 12 précité, il a fait le choix d'une politique plus protectrice - comme le lui permet ladite Directive en son article 3, §5 - en retenant un délai supérieur à trois mois. [...] Le législateur belge a donc exempté l'étranger majeur reconnu réfugié de prouver la réunion des conditions précitées pour une durée supérieure à celle prévue par la Directive 2003/86. En ce qu'il est une transposition

de l'article 10, §3, sous a) de ladite Directive, l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° doit viser «*spécifiquement à garantir une protection accrue à ceux des réfugiés qui ont la qualité de mineurs non accompagnés*». L'imposition d'un délai de 3 mois pour l'introduction d'une demande de regroupement familial dans le chef des parents d'un MENA aurait pour conséquence, en droit belge, de prévoir un accès au regroupement familial plus restreint pour les MENA que pour les adultes, loin d'une « protection accrue » de leurs droits. Il ressort de ce qui précède que l'Office des Etrangers ne peut être suivi lorsqu'il estime qu'en vertu des enseignements de la CJUE, le délai raisonnable pour l'introduction par le requérant de sa demande de regroupement familial, doit être fixé à trois mois. Dès lors que le législateur belge a opté pour des conditions plus favorables que celles prévues par le droit européen en ce qui concerne le droit au regroupement familial pour les personnes majeures reconnues réfugiés, il doit, *a minima*, retenir les mêmes conditions - et donc un délai de 12 mois - pour les MENA. [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font, notamment, valoir que « des circonstances particulières rendant objectivement excusables l'introduction «tardive», *quod non*, de la demande existent. [...]. En effet, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause oblige l'administration à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un principe de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. En l'occurrence, le requérant a expliqué que suite aux menaces de la milice chiite al Hashd al Shaabi sur sa famille et à la destruction de leur maison, il a quitté Bagdad avec son épouse et sa fille cadette. Ils se sont réfugiés, un temps, en Turquie avant d'être expulsés vers l'Irak. Là, ils ont trouvé « refuge » dans un camp pour personnes déplacées à Kirkuk. Ce camp a fermé récemment, de sorte que le requérant, son épouse et leur fille ont dû se débrouiller pour trouver un nouveau logement. L'Office des Etrangers ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'aucun document probant n'est fourni à l'appui de ces déclarations. En effet, le fils du requérant [...] a fourni dans le cadre de ses demandes d'asile des photos de la maison familiale détruite, un document attestant de la présence de ses parents et sa sœur dans le camp de Kirkuk [...] et les articles annonçant à l'époque la fermeture imminente de ce camp [...]. Ces deux derniers éléments ont été présentés à l'Office des Etrangers lors de l'introduction, par le fils du requérant, de sa seconde demande d'asile. Par ailleurs, le requérant a joint, à sa demande de regroupement familial, les notes de l'entretien personnel de son fils dans le cadre de cette seconde demande d'asile faisant clairement état de ces éléments et du dépôt des documents précités. L'Office des Etrangers en avait donc connaissance - ou à tout le moins, devait en avoir connaissance, de sorte qu'il ne pouvait se contenter d'écarter ces éléments sans examiner s'ils constituaient ou non des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction prétendument tardive de la demande de regroupement familial du requérant. [...]. En n'examinant pas les circonstances particulières évoquées par le requérant pour expliquer le délai mis à introduire la demande de regroupement, circonstances reposant sur des documents connus de l'Office des Etrangers, celui-ci viole son obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration tel que défini précédemment et ses obligations de minutie et de soin, commettant ainsi une erreur d'appréciation. [...] ».

3.2.1. Aux termes l'article 10, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, qui prévoit que: « *Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres :*

a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ;

[...] ».

Au vu de l'interprétation de cette disposition par la CJUE (arrêt du 4 avril 2018, *A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, points 48, 50 à 60, et 64), et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, reconnu réfugié, est apprécié, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, à la date d'introduction de sa demande de protection internationale.

Dans un autre arrêt, la CJUE a également indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, *K et A*, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement

familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...]» (CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62).

Vu le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt *A et S*, susmentionné (12 avril 2018, C-550/16, point 61), la partie défenderesse doit également tenir compte de telles circonstances particulières dans son appréciation du caractère raisonnable du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté, que « *la demande de visa a été introduite le 21/10/2019, soit 12 mois après la reconnaissance du statut de réfugié du mineur devenu majeur durant sa procédure d'asile, soit le 24/10/2018. La demande de visa n'a donc pas été introduite dans le délai raisonnable de trois mois, à dater du jour où [le regroupant] a été reconnu réfugié* ». Cet aspect de la motivation des actes attaqués se vérifie, à l'examen du dossier administratif.

3.2.3. La partie défenderesse a ensuite examiné les éléments produits par les parties requérantes, afin de déterminer s'ils s'agissait de « circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « estim[é] que dès lors que la demande de regroupement familial du requérant n'a pas été introduite dans le délai raisonnable de trois mois à dater du jour où [le fils des requérants] a été reconnu réfugié, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies», invoqué dans la première branche du moyen, manque dès lors en fait, la partie requérante n'ayant pas tiré une telle conclusion du seul constat du défaut d'introduction de la demande de regroupement familial dans les trois mois de la reconnaissance de la qualité de réfugié au regroupant.

Ce constat posé, le Conseil observe que, dans un courrier, daté du 11 octobre 2019, joint aux demandes de visa, le conseil des requérants a invoqué ce qui suit: « Mes clients sont originaires de Bagdad où ils ont vécu avec leurs trois enfants cadets [...] jusqu'en septembre 2015, leur

filles ainées ayant rejoint son époux en Belgique en juillet 2015. En août 2015, des membres de la milice chiite al Hashd al Shaabi se sont présentés au domicile familial afin de recruter les deux fils de la famille, âgés à l'époque de 18 et 16 ans. [...] inquiet pour la sécurité de ses deux fils, [le premier requérant] a emmené toute sa famille chez un ami. Selon ce dernier, il était primordial que ses fils quittent le pays le plus rapidement possible. Ils ont alors organisé le départ de ceux-ci vers la Turquie. Les deux fils de mes clients ont quitté l'Irak, par avion, le 10 août 2015. Suite à ce départ, le domicile familial a été détruit, preuve pour mes clients que leurs fils ne devaient jamais revenir. Ceux-ci sont arrivés en Belgique le 28 août 2015 où ils ont introduit une demande d'asile quelques jours plus tard. Ils obtiendront le statut de réfugié le 24 octobre 2018 [...]. Après avoir récolté l'argent nécessaire à leur départ, mes clients et leur fille ont fui l'Iraq au début du mois de septembre 2015 en direction de la Turquie. Ils y sont restés illégalement jusqu'en juin 2016, période à laquelle ils ont été expulsés. Ils ont ensuite séjourné dans un camp pour personnes déplacées à Kirkuk, en Irak. Ce camp est désormais fermé et mes clients doivent se débrouiller pour survivre dans cette ville qui n'est pas la leur. [...] mes clients vivaient, à l'époque, dans des conditions particulièrement précaires, au sein d'un camp pour personnes déplacées. Ce camp a, récemment, été fermé, de sorte qu'ils ont dû trouver d'autres solutions. Il n'était donc pas simple pour eux d'avoir des contacts avec leur fille. Ceci est d'autant plus le cas que leur fille cadette a une santé fragile. Ils devaient donc prendre soin d'elle, ce qui était loin d'être aisé au vu de leur situation. L'éloignement de leur ville d'origine n'a pas non plus facilité la réunion des documents utiles et les contacts avec leurs fils. [...] ».

La partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « dans un courrier daté du 11/10/2019 remis lors de l'introduction des demandes de visa par l'avocat de la partie requérante, [...], la partie requérante invoque comme circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande les éléments suivants : résidence dans un camp pour personnes déplacées et fermeture du camp durant la période concernée, prise en charge importante de leur fille cadette ayant une santé fragile, éloignement de leur ville d'origine (Badgad). Considérant cependant, qu'aucun élément probant n'est fourni afin d'attester ces déclarations de la partie requérante relative à l'introduction tardive de la demande de visa, il n'est dès lors pas possible d'attester de ces éléments et de considérer que la partie requérante se trouve dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 de la CJUE. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ».

Toutefois, à l'appui de leurs demandes de visa, les requérants avaient joint « des notes de l'entretien personnel [de leur fils] » au CGRA, lesquelles indiquaient, notamment, que les documents suivants ont été déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du regroupant: « Documents attestant de la présence des parents du DPI dans le camp de Kirkouk[;] documents relatif au camp de Kirkuk ».

La motivation des actes attaqués, selon laquelle « aucun élément probant n'est fourni afin d'attester [l]es déclarations [des] partie[s] requérante[s] » ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse a pris en considération les documents mentionnés dans les notes susmentionnées de l'entretien du fils des regroupants, relatifs au camp de Kirkuk et à la présence des requérants dans ce camp, et si tel est le cas, pour quelle raison elle ne les a pas estimés probants. Cette motivation n'est donc pas suffisante.

3.3. Au vu de cette conclusion, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation des parties requérantes, relative au délai raisonnable d'introduction d'une demande, telle que celles formulées en l'espèce.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'Office des étrangers a, après avoir constaté que la demande n'avait pas été [sic] dans le délai de trois mois à dater de la reconnaissance de la qualité réfugié au fils de la requérante, observé que si la partie requérante avait par le biais d'un courrier de son avocat daté du 11 octobre 2019 remis lors de l'introduction de la demande de visa, invoqué comme circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande la résidence dans un camp pour personnes déplacées et fermeture du camp

durant la période concernée, la prise en charge importante de leur fille cadette ayant une santé fragile et l'éloignement de leur ville d'origine (Badgad), elle n'a cependant fourni aucun élément probant afin d'attester ces déclarations. Il s'ensuit qu'il a donc examiné si la demande avait été introduite dans le délai raisonnable dans lequel elle devait être formulée et, constatant que tel n'était pas le cas vérifié si l'intéressé n'avait pas fait valoir des circonstances particulières rendant excusable une introduction tardive de la demande. Or, force est de relever que les constats de la partie adverse se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, le fait que la partie requérante ait produit lors de sa demande les notes prises lors de l'introduction de la seconde demande d'asile de son fils mentionnant le dépôt de documents ne change rien au fait que les documents en question n'ont pas été fournis et que les déclarations de la partie requérante n'ont donc pas été étayées par des documents probants. C'est donc en vain que la partie requérante prétend que l'Office des étrangers aurait dû tenir de documents qui n'ont pas été fournis lors de la demande ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. Au vu de la situation des requérants et de leur fils, la seule circonstance selon laquelle les documents, mentionnés dans ces notes d'audition, n'ont pas été produits à l'appui des demandes de visa, alors qu'ils l'avaient été devant une autre autorité belge, ne peut suffire à fonder le constat selon lequel « aucun élément probant n'est fourni ». Il en est d'autant plus ainsi que la mention « copie-OE » est accolé aux documents visés, dans la liste figurant dans ces notes. En tout état de cause, la partie défenderesse ne fait pas valoir que ces documents ne se trouvent pas dans le dossier administratif du fils des requérants, qu'elle aurait pu consulter dans le respect des principes généraux de bonne administration, cités dans le moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, commun aux deux requêtes, est, dans cette mesure, fondé, en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche, et la troisième branche de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les refus de visa, pris le 20 février 2020, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille, vingt, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS